



DIRECTION DE L'ÉDUCATION
SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE

FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

INFORMATION AUX FAMILLES

Notre attention a été attirée sur les demandes récurrentes formulées par quelques parents d'élèves auprès du personnel municipal affecté aux restaurants scolaires ou auprès du directeur d'école, leur demandant, pour des motifs religieux, d'interdire à leurs enfants de consommer de la viande.

Face à ces demandes, il devient indispensable de confirmer les fondements de l'organisation du service public de restauration scolaire.

Comme cela est le cas pour les enseignants pendant le temps de la classe, les services périscolaires organisés par la mairie avant et après la classe (accueil du matin et du soir et restauration), ne peuvent en aucun cas prendre en compte les particularismes religieux et donc fournir des prestations spécifiques prenant en compte les dogmes de chaque religion.

Non seulement la communauté éducative doit demeurer à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse, mais le service public de restauration scolaire se doit de garantir à tout enfant :

**la prise d'un repas complet et équilibré
lui apportant en quantité suffisante tous les nutriments dont il a besoin,
respectant ainsi les recommandations et arrêté en vigueur,
et conforme au cahier des charges liant la ville et la société Sodexo.**

Le personnel municipal affecté aux restaurants scolaires, chargé de veiller à ce que chaque enfant consomme tout ou partie de chacun des plats présentés, ne peut donc en aucun cas, à son initiative ou sous des pressions extérieures, interdire à un enfant la consommation de tel ou tel élément composant un repas ou un goûter (hormis en cas d'allergie dûment reconnue par un allergologue est pris en compte dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé).

le personnel municipal affecté aux restaurants scolaires, chargé de veiller à ce que chaque enfant consomme tout ou partie de chacun des plats présenté, ne peut donc en aucun cas, à son initiative ou sous des pressions extérieures, interdire à un enfant la consommation de tel ou tel élément composant un repas ou un goûter (hormis en cas d'allergie dûment reconnue par un allergologue et prise en compte dans le cadre d'un Protocole d'accueil individualisé).

L'acceptation par la Ville de l'inscription d'un enfant à la restauration scolaire implique l'acceptation par sa famille des principes ainsi rappelés.